

Règlement intérieur 2025-2026 de l'école Charles Perrault de Varennes-le-Grand

Ce règlement est adopté conformément au règlement départemental en vigueur. L'école, premier maillon du service public, est le lieu d'acquisition du socle commun des connaissances et compétences dans le respect des valeurs républicaines. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.

1/ Admission et inscription

L'école accueille les enfants de la classe de PS jusqu'au CM2. L'inscription est effectuée en mairie sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et d'un justificatif de domicile. Le directeur procède ensuite à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription en mairie. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Pour communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève et à chaque rentrée.

2/ Fréquentations et obligations scolaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire depuis l'âge de 3 ans** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence et le confirmer avec un billet d'absence dans le carnet de liaison au retour de l'enfant. En cas d'absence programmée, une demande d'autorisation est à faire à Mme la Directrice Académique un mois à l'avance et remise au directeur de l'école qui donne son avis. En cas d'absence injustifiée, et/ou si ces absences se renouvellent ou se prolongent, le directeur en informe l'inspecteur de la circonscription.

L'accueil est assuré par les enseignants 10 minutes avant l'heure d'entrer en classe de chaque demi-journée. Avant ces horaires, les enfants sont sous la responsabilité des parents et doivent se tenir à l'extérieur de l'école. En cas de retard, les parents devront accompagner leur enfant jusqu'à la porte de l'école et sonner. Pour tout enfant devant quitter exceptionnellement l'école avant la fin des cours, les parents signeront une demande de sortie, déchargeant l'école de toute responsabilité.

3/ Temps scolaire

classes élémentaires (GS-CP, CE1, CE2, CM1, CM2)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

7h-8h45 : garderie

8h45-12h00 : école

12h00-13h45 : temps méridien, cantine et garderie

13h45-16h30 : école

16h30-18h30 : garderie

classes maternelles (PS, MS, GS)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

7h-8h40 : garderie

8h40-11h55 : école

11h55-13h40 : temps méridien, cantine et garderie

13h40-16h25 : école

16h25-18h30 : garderie

Les portails sont ouverts le matin et l'après-midi dix minutes avant le début de la classe.

4/ Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens qui signale à la mairie tout manquement à la sécurité afin que celui-ci puisse effectuer les travaux nécessaires. A l'école, le nettoyage des locaux est régulier et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne des mesures d'hygiène (lavage de mains...).

Des exercices de sécurité sont effectués dans l'école chaque trimestre.

5/ Vie scolaire

Généralités : Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants (et plus généralement à tout adulte de l'école) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. En ce sens, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont rigoureusement interdits, de même que tout objet dangereux ou imitant une arme (couteau, briquet, cutter...). Les jeux de bagarre sont interdits.

Protection-prévention-santé : L'école est un lieu de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Lorsqu'un enfant se blesse, il doit immédiatement prévenir ou faire prévenir par un camarade le maître de service, même si la blessure est de faible importance.

Les enfants sont responsables de tous les objets personnels qu'ils apportent (jouets, bijoux...). En aucun cas, l'école ne pourrait être tenue pour responsable de leur perte ou de leur détérioration. Les parents doivent être vigilants. Tous les objets numériques, connectés ou non, capables d'effectuer des prises de vue ou de sons, sont interdits. Les friandises sont interdites dans l'école sauf autorisation expresse et sous contrôle des professeurs. Les vêtements pouvant présenter un danger pour la santé sont proscrits ; en particulier, pour les classes maternelles, les écharpes et foulards sont interdits. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les trottinettes électriques sont interdites. Il est rappelé l'interdiction de fumer dans l'école, y compris en extérieur. Il est demandé de ne pas fumer à proximité de l'école. Les prises de vue ou de sons sont interdites dans l'école pour toute personne, sauf par une personne habilitée par un enseignant et exclusivement pour des motifs pédagogiques, dans le respect du droit à l'image de chacun. Les prises de vue depuis l'extérieur de l'école sont également interdites.

Un élève malade, à l'exception des maladies chroniques nécessitant P.A.I. (projet d'accueil individualisé) ne doit pas venir à l'école. Les médicaments sont interdits à l'école, les enseignants ne sont pas autorisés à en administrer sauf PAI pour les maladies chroniques, ou sur *présentation d'une ordonnance médicale à destination de l'école de façon ponctuelle*. Les parents veilleront aux règles d'hygiène de vie élémentaire ; en particulier, ils veilleront à assurer la qualité du sommeil des enfants, à **limiter l'exposition aux écrans**, et vérifieront régulièrement la chevelure des enfants (poux).

Discipline : L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Un enfant momentanément difficile, dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical et/ou un des membres du réseau d'aides spécialisées. De plus, l'article R. 411-11-1 issu du décret du 14 août 2023 stipule que : *Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.*

En élémentaire, l'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera de mesures appropriées. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes. Des sanctions sont possibles : isolement momentané sous surveillance ; privation d'une partie de la récréation ; lignes à copier. Ces sanctions sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.

6/ Concertation entre les familles et les enseignants

Le directeur et les enseignants réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ceux-ci sont constitués pour une année et siègent valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

7/ Dispositions finales

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement de type départemental, il est visé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il s'applique obligatoirement à toute la communauté éducative. Ce règlement est adopté et voté en conseil d'école . Il est affiché dans l'école, porté à la connaissance de chaque membre de la communauté éducative.